

Le 17 décembre 2015

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

En réponse à votre demande d'accès du 29 novembre 2015, vous vouliez obtenir une copie du mandat que le ministère de la Sécurité publique a confié à l'École nationale de police du Québec concernant l'utilisation des balles de plastique et de leurs alternatives.

À cet effet et au terme de nos recherches, nous vous transmettons les documents suivants :

- Note du 1^{er} août 2001, de M^e Denis Dolbec, directeur du cabinet du ministre de la Sécurité publique;
- Lettre du 5 septembre 2001, de Louise Gagnon-Gaudreau, directrice générale de l'École;
- Lettre du 24 janvier 2002, de M^e Denis Dolbec, directeur du cabinet du ministre de la Sécurité publique.

Enfin, conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Recevez, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur des affaires institutionnelles
et des communications,

PSTA/ep


/ Original signé /
Pierre St-Antoine

p.j. (4)



NOTE

DESTINATAIRE : Madame Louisc Gagnon-Gaudreau
Directrice générale
École nationale de police

EXPÉDITEUR : Denis Dolbec, avocat 
Directeur de cabinet

DATE : Le 1^{er} août 2001

OBJET : Sommet des Amériques.

Monsieur le Sous-Ministre,

Suite au Sommet des Amériques, certains, dont les observateurs nommés par le ministre Serge Ménard, se sont interrogés quant à l'utilisation des balles de plastiques par la police lors des manifestations. Le ministre a d'ailleurs déclaré publiquement qu'il allait confier à l'École nationale de police le mandat de se pencher sur la question de l'utilisation des balles de plastiques en tant que moyen de contrôle des foules et des individus.

Tel que convenu entre nous, la présente ne vise qu'à officialiser par écrit le mandat que le ministre avait annoncé publiquement.

Je demeure disponible pour toute autre information.

c.c. Me Nathalie Chouinard

DD/eld

Le 5 septembre 2001

M^e Denis Dolbec
Directeur de cabinet du
Ministre de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier – 5^e étage
Saint-Foy (Québec) G1V 2L2

**Objet : Mandat quant à l'utilisation des balles de plastique
et de leurs alternatives**

Monsieur,

La présente fait suite à votre note du 1^{er} août dernier visant à officialiser le mandat du Ministre adressé à l'École nationale de police du Québec, à savoir de « *se pencher sur la question de l'utilisation des balles de plastique en tant que moyen de contrôle des foules et des individus* ». Nous aimerions profiter de l'occasion pour tenter de préciser le plus possible la nature exacte du ou des mandats confiés à l'École nationale de police du Québec.

Il convient, en guise d'entrée en matière, de rappeler que la problématique de l'utilisation des armes intermédiaires a d'ores et déjà fait l'objet de démarches préliminaires au Québec, notamment à la suite de l'enquête du coroner sur le décès de M. Philippe Ferraro, en 1997. C'est en ce sens que M. Charles Coté demandait au Comité sur les techniques d'intervention physique de se pencher sur la problématique soulevée par l'utilisation de l'arme ARWEN et de ses projectiles (bâtons cinétiques de plastique AR-1, AR-3 et AR-5), de même que du projectile Flashball (sphère de caoutchouc). Le rapport du comité, datant de novembre 1999 et remis au sous-ministre M. Jacques Brind'Amour, contient certains éléments susceptibles de nous permettre de clarifier le nouveau mandat confié à l'École :

- « *tous les membres sont unanimes à dire qu'il est extrêmement important que les groupes d'intervention puissent avoir à leur disposition une arme intermédiaire de ce type* »;

Bureau de la directrice générale

350, rue Marguerite-d'Youville
Nicolet (Québec) J3T 1X4
Téléphone : (819) 293-8631, poste 224
Télécopieur : (819) 293-5396
www.enpq.qc.ca
LG2@enpq.qc.ca

- *« les membres considèrent qu'il serait intéressant et utile d'analyser l'opportunité d'utiliser les autres alternatives, mais qu'une telle recherche ne fait pas partie du mandat du comité »;*
- *« les membres sont unanimes à identifier des paramètres quant à l'utilisation de ces armes. Trois grands éléments doivent toujours être présents :*
 - *une formation adéquate;*
 - *un entraînement régulier;*
 - *une qualification périodique »;*
- *« nous tenons à profiter de cette occasion pour souligner une importante difficulté rencontrée lors de la rédaction des commentaires en ce qui a trait à l'encadrement nécessaire proposé dans le document. Exemple : Une formation adéquate, un entraînement régulier et une qualification périodique. Compte tenu qu'il n'existe ni norme ni barème se rapportant à ce genre de formation, nous nous devons de faire confiance au professionnalisme des utilisateurs afin qu'ils s'assurent d'une grande compétence technique à l'utilisation des différentes armes, ainsi que pour les mesures nécessaires afin de maintenir cette compétence »*

CONSIDÉRANT QUE :

- les balles de plastique ne représentent qu'un type de projectile parmi l'ensemble des projectiles intermédiaires (une trentaine en tout);
- plusieurs armes intermédiaires d'impact peuvent utiliser différents projectiles;
- il existe d'autres armes intermédiaires;
- le recours à ces armes et projectiles doit s'inscrire dans une problématique d'emploi de la force en tant que moyens de contrôle d'un individu isolé ou dans une foule et qui présente un niveau élevé de danger pour la sécurité ou la vie des citoyens ou des policiers;
- il n'existe ni norme ni barème se rapportant à une formation adéquate, à un entraînement régulier et à une qualification périodique.

Force est de reconnaître que plusieurs avenues de recherche sont envisageables. Sont donc présentées ici, des plus simples aux plus complexes, des questions de recherche qui doivent toutes être considérées comme partie prenante du contexte suivant :

L'utilisation des armes d'impact ou de leurs alternatives en tant que moyen de contrôle d'un individu isolé ou dans une foule et présentant un niveau élevé de danger pour la sécurité ou la vie des citoyens ou des policiers.

- Quelles sont les caractéristiques des différents projectiles intermédiaires disponibles ? (à partir des données des manufacturiers)
- Quelles sont les caractéristiques des différentes armes intermédiaires d'impact disponibles?
- Quelles sont les caractéristiques des différentes armes intermédiaires disponibles, autres que les armes intermédiaires d'impact (le « Taser », par exemple)?
- Quelle utilisation est faite des différentes armes intermédiaires d'impact (et des différents projectiles), de même que de leurs alternatives et ce, à travers le monde?
- Quelles sont les conséquences médicales, légales, opérationnelles et sociales associées à l'utilisation des différentes armes intermédiaires d'impact et de leurs alternatives?
- Quelle devrait être la pratique policière concernant l'utilisation des armes intermédiaires en tant que moyen de contrôle dans le contexte précité ?
- Quel devrait être l'encadrement permettant de maximiser la compétence des utilisateurs des armes intermédiaires d'impact et de leurs alternatives conformément à la pratique policière?

D'une simple analyse descriptive, les questions de recherche présentées vont jusqu'au développement d'une pratique policière et d'une formation adéquate, d'un entraînement régulier et d'une qualification périodique. Il est important de noter que les questions plus complexes reprennent nécessairement celles qui le sont moins, et qu'ainsi, répondre aux deux dernières questions nécessite que l'on ait répondu préalablement à celles qui les précèdent. En conséquence, l'investigation d'une problématique d'un niveau de complexité plus élevé nécessitera ainsi plus de ressources et plus de temps.

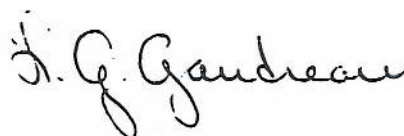
Finalement, le choix des questions abordées devra être fait en concordance avec les autres démarches déjà entreprises par le Ministère relativement à cette problématique.

Dans le but de préciser l'objet de cette recherche et d'identifier les résultats attendus, il serait opportun que le Ministère identifie un porte-parole auprès de qui les chercheurs du Centre d'intégration et de diffusion de la recherche en activités policières (CIDRAP) pourront se référer pour donner suite à ce dossier.

Le dossier a été confié à notre direction générale adjointe, qui, par l'intermédiaire de son titulaire, M. Paul Girard, saura y donner les suites attendues.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice générale,



Louise Gagnon-Gaudreau



Le 24 janvier 2002

Madame Louise Gagnon-Gaudreau
Directrice générale
École nationale de police du Québec
350, rue Marguerite-d'Youville
Nicolet (Québec) J3T 1X4

Objet : Mandat de recherche quant à l'utilisation des balles de plastique et leurs alternatives – ENPQ

Madame la Directrice générale,

À la suite du Sommet des Amériques et de l'inquiétude suscitée par l'utilisation des balles de plastique en tant que moyen de contrôle de foule et des individus, je vous confirmais, le 1^{er} août 2001, de façon officielle un mandat de recherche concernant ce type d'armes.

Le 5 septembre dernier, vous m'adressiez une lettre afin d'obtenir des précisions sur la nature exacte du mandat. Vous indiquiez alors que d'une simple analyse descriptive, les questions de recherche iraient jusqu'au développement d'une pratique policière, d'une formation adéquate, d'un entraînement régulier et d'une qualification périodique quant à l'utilisation des armes d'impact ou de leurs alternatives en tant que moyens de contrôle d'un individu isolé ou dans une foule et présentant un niveau de danger élevé pour la sécurité ou la vie des citoyens ou des policiers.

Interrogé par les journalistes, le 22 août dernier, relativement à l'utilisation des balles de plastique lors du Sommet des Amériques, le ministre de la Sécurité publique a indiqué avoir commandé son étude pour examiner les alternatives rappelant que l'utilisation des balles de plastique s'inscrit dans un continuum de force que doivent utiliser les corps de police lors de manifestations violentes. Il faisait également mention que l'étude permettra de tirer des leçons de l'utilisation de ces projectiles, de faire état de solutions de rechange, de scruter à la loupe la formation des tireurs et d'examiner les expériences étrangères.

...2

Lors d'une rencontre avec monsieur Daniel St-Onge, le 13 novembre 2001, vous lui avez fait part d'une proposition d'offre de services préliminaire présentant les questions de la recherche envisagées sur les armes intermédiaires et leur utilisation et décrivant les activités du projet, dont copie a été acheminée par la suite. Les estimations actuelles des coûts afférents à la recherche sont de l'ordre de 150 000 \$ et d'une durée totale de 2 ans, soit du 1^{er} février 2002 au 31 janvier 2004.

Par ailleurs, compte tenu que le rapport du Comité sur les techniques d'intervention physique, déposé en 1999, a répondu à certaines questions concernant l'utilisation des balles de plastique en tant que moyen de contrôle d'individus isolés, il m'apparaît pertinent de revoir votre offre préliminaire de services en fonction de la problématique liée principalement au contrôle de foule ce qui permettrait, par conséquent, de produire le rapport de recherche et les recommandations en découlant en fonction d'un bien livrable au plus tard le 30 septembre 2002.

Le mandat de l'ENPQ devrait permettre de répondre à des questions clefs relatives à la problématique de l'utilisation d'armes intermédiaires de type balles de plastique (Arwen) principalement en tant que moyen de contrôle de foule à savoir, (1) Doit-on prohiber l'utilisation de ce type d'armes intermédiaires ? (2) Existe-t-il d'autres armes ou équipements disponibles qui pourraient constituer une alternative ? (3) Si oui, à quelles conditions et qui va l'utiliser ? (4) Quel doit être l'encadrement spécifique à l'utilisation de ces armes, la formation adéquate et continue et la qualification nécessaire ? (5) Évaluer la pertinence d'une pratique policière.

De plus, je vous rappelle que les coûts de la recherche devront être assumés à même votre budget.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute information supplémentaire.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Me Denis Dolbec,
Directeur de cabinet

AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 1-10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Appel devant la cour du québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.